

Cours d'eau et ravines de Guadeloupe

4 - Les acteurs et leurs rôles principaux (1/2)

L'État



L'État, en tant que **propriétaire des cours d'eau** du DPF, Domaine Public Fluvial de Guadeloupe, est tenu d'**entretenir** ce patrimoine. L'entretien, défini par les articles L214-15 et R215-2 du Code de l'Environnement, vise à :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- contribuer à son bon état écologique.

Les opérations d'entretien sont définies dans la fiche dédiée. Elles sont à différencier des opérations d'aménagement qui sont du ressort des intercommunalités, car elles possèdent la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). L'État les soutient techniquement et financièrement sur cette thématique. L'État instruit également les dossiers de travaux sur les cours d'eau dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

Les intercommunalités (EPCI)

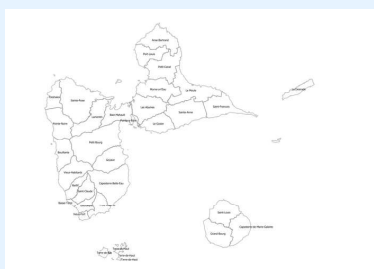


Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la **GEMAPI** sont définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement des bassins versants ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des zones humides.

Les finalités de la GEMAPI visent donc à répondre à l'enjeu de la mise en sécurité des populations face aux inondations tout en s'assurant de la préservation de la qualité des milieux aquatiques. L'EPCI est à même d'étudier le fonctionnement des rivières de façon globale à l'échelle des bassins versants, de porter des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour des programmes d'aménagements et les mettre en œuvre sur les cours d'eau de son périmètre administratif.

Les communes



La commune est un acteur central de la **gestion des risques majeurs** et notamment du risque d'inondation. Il lui appartient de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par l'organisation des secours nécessaires, les fléaux tels que les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Il revient également à la commune, de mettre en œuvre les actions de prévention suivantes :

- informer préventivement les administrés sur les risques naturels au niveau communal, par le biais du DICRIM et de réunions d'information au moins tous les 2 ans ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte de la population ;
- participer avec les services de l'État à la pose de repères de crue Art L.563-3 § 1 du code de l'environnement ;
- entretenir son patrimoine et en particulier les routes communales et leurs fossés.

Cours d'eau et ravines de Guadeloupe

4 - Les acteurs et leurs rôles principaux (2/2)

Le riverain



Il y a une pluralité conséquente d'acteurs sur la thématique de l'eau, et le riverain n'est pas dispensé de droits et devoirs pour autant. Le riverain :

- peut lui-même intervenir lorsqu'il constate un obstacle au libre écoulement de l'eau : enlèvement d'embâcle, élagage, ... ;
- peut alerter les services de l'État pour toute constatation de dysfonctionnement hydraulique sur les cours d'eau ;
- doit accorder un droit de passage aux cours d'eau (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) aux agents assermentés ;
- doit respecter l'article 640 du Code Civil au sujet des ravines.



Ce que dit le Code Civil (Art. 640)

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)



Le SMGEAG est compétent en gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et chargé de la mission 4° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Les propriétaires d'ouvrages



Les propriétaires d'ouvrages aux abords des cours d'eau ou ravines sont directement responsables de ceux-ci et peuvent (et doivent) intervenir aux abords de ces dits ouvrages.